Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6435

28.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12203 — ACS / GLOBAL INFRASTRUCTURE MANAGEMENT / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6435)

1. Le 18 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ACS Actividades de Construcción y Servicios, S.A. («ACS Group», Espagne),

— Global Infrastructure Management, LLC, qui opère sous le nom commercial Global Infrastructure Partners («GIP», États-Unis), sous le contrôle de BlackRock, Inc. (États-Unis).

ACS Group et GIP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ACS Group est un exploitant et fournisseur mondial d'infrastructures, présent dans les secteurs de la construction et des concessions d'infrastructures, de l'environnement et des services industriels. Il est immatriculé en Espagne et coté en bourse à Bilbao, Barcelone, Madrid et Valence;

— Global Infrastructure Management est le gestionnaire mondial indépendant des fonds d'infrastructure de GIP, dont le siège se trouve aux États-Unis et qui se consacre principalement à des investissements dans les secteurs des transports, de l'énergie, des déchets, de l'eau et des infrastructures numériques.

3. L'entreprise commune créée aux États-Unis exercera les activités suivantes: d'une part, recevoir et conserver certains actifs en phase de développement liés à la création de centres de données et actuellement détenus par ACS et, d'autre part, acquérir, développer, financer, construire, commercialiser, entretenir et exploiter des centres de données dans les Amériques, en Europe (Royaume-Uni compris) et dans la zone Asie-Pacifique.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

(Affaire M.12203 — ACS / GLOBAL INFRASTRUCTURE MANAGEMENT / JV)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE